

République Française

Département de la Charente

Arrondissement ANGOULEME

Commune de XAMBES
En Agglomération

Arrêté de voirie portant permis d'installation d'un échafaudage

Voie Communale N° 302
Route de Coulonges

A R R E T E N° 29 août 2022

La Maire de la Commune de Xambes (Charente)

Vu les articles L 2213-1 et L 2213-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la circulaire interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 05 juillet 1974, par la circulaire n°68-103 du 30 octobre 1968 et par arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1963, 23 juillet 1970, 8 mars 1971 et 10 juillet 1974,

Vu la demande en date du 29 août 2022 de Madame Estelle DROUET, demeurant à Xambes (Charente) 3, route de Coulonges, demandant l'autorisation d'installer un échafaudage à cette même adresse, afin de réaliser des travaux d'étanchéité et de ravalement de façade,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : AUTORISATION.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande pour installer un échafaudage au 3 route de coulonges, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

STATIONNEMENT

L'installation visé à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1 mètre à partir de son immeuble.

DISPOSITIONS SPECIALES

L'échafaudage ne devra pas entraver le libre écoulement des eaux de surface. La circulation des piétons devra être maintenue et leur sécurité assuré par un cheminement spécialement aménagé et protégé. Un dispositif de protection contre la chute des matériaux ou d'objet sera mis en place. Aucune fixation sur la chaussée n'est autorisée. Le gâchage du mortier ou du béton et le dépôt de gravats sont interdits sur le domaine public. Aucun stationnement ni dépôt de matériaux ne sera permis sur la longueur du chantier. La chaussée ainsi que ses dépendances devront être remises dans leur état initial à la fin du chantier.

ARTICLE 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

L'échafaudage devra être signalé, notamment par des dispositifs lumineux pendant la nuit, conformément à la réglementation en vigueur (en particulier l'instruction interministérielle sur la circulation routière définie par la huitième partie, approuvée par les arrêtés du 6 novembre 1992 modifié le 6 décembre 2011, concernant la signalisation temporaire)

ARTICLE 4 : IMPLANTATION OUVERTURE DU CHANTIER ET RECOLLEMENT

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 1 jour avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter 30 août 2022 jusqu'au 29 septembre 2022 comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE – REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale du 30 août 2022 au 29 septembre 2022.

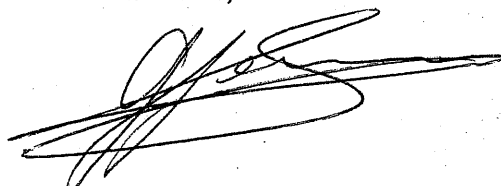
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

MM.

la Maire de la Commune de Xambes,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,
Madame Estelle DROUET,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A XAMBES, le 30 août 2022
La Maire, Géraldine JEROME



République Française

Département de la Charente

Arrondissement ANGOULEME

Commune de XAMBES
En Agglomération

Arrêté de voirie portant permis d'installation d'un échafaudage

**Voie Communale N° 302
Route de Coulonges**

A R R E T E N° 29 août 2022

La Maire de la Commune de Xambes (Charente)

Vu les articles L 2213-1 et L 2213-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la circulaire interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 05 juillet 1974, par la circulaire n°68-103 du 30 octobre 1968 et par arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1963, 23 juillet 1970, 8 mars 1971 et 10 juillet 1974,

Vu la demande en date du 29 août 2022 de Madame Estelle DROUET, demeurant à Xambes (Charente) 3, route de Coulonges, demandant l'autorisation d'installer un échafaudage à cette même adresse, afin de réaliser des travaux d'étanchéité et de ravalement de façade,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : AUTORISATION.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande pour installer un échafaudage au 3 route de coulonges, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

STATIONNEMENT

L'installation visé à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1 mètre à partir de son immeuble.

DISPOSITIONS SPECIALES

L'échafaudage ne devra pas entraver le libre écoulement des eaux de surface. La circulation des piétons devra être maintenue et leur sécurité assuré par un cheminement spécialement aménagé et protégé. Un dispositif de protection contre la chute des matériaux ou d'objet sera mis en place. Aucune fixation sur la chaussée n'est autorisée. Le gâchage du mortier ou du béton et le dépôt de gravats sont interdits sur le domaine public. Aucun stationnement ni dépôt de matériaux ne sera permis sur la longueur du chantier. La chaussée ainsi que ses dépendances devront être remises dans leur état initial à la fin du chantier.

ARTICLE 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

L'échafaudage devra être signalé, notamment par des dispositifs lumineux pendant la nuit, conformément à la réglementation en vigueur (en particulier l'instruction interministérielle sur la circulation routière définie par la huitième partie, approuvée par les arrêtés du 6 novembre 1992 modifié le 6 décembre 2011, concernant la signalisation temporaire)

ARTICLE 4 : IMPLANTATION OUVERTURE DU CHANTIER ET RECOLLEMENT

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 1 jour avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter 30 août 2022 jusqu'au 29 septembre 2022 comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE – REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale du 30 août 2022 au 29 septembre 2022.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

MM. **la Maire de la Commune de Xambes,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,
Madame Estelle DROUET,**
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**A XAMBES, le 30 août 2022
La Maire, Géraldine JEROME**

